

Versailles, le 5 juin 2023

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2023 – N°265
Affaire suivie par :
Cécile MEYZA

ce.dpe.voeuxstage@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
I	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
I	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
I	Inspection 2nd degré	91
	Divisions et Services, CT et CM	92
		95
A	Lycées	DRONISEP
	78	INS HEA
	91	INJEP
	92	SIEC
	95	UNSS
A	Collèges	Associations de parents d'élèves académiques
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles	
	78	
	91	
	92	
	95	
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 6
Total p. 6

La Rectrice de l'Académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les lauréats de concours
du second degré affectés dans l'académie de
Versailles**

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissements**

S/C de Mesdames et Messieurs les DASEN

**Objet : Modalités d'affectation des personnels d'enseignement et d'éducation
stagiaires du second degré pour la rentrée scolaire 2023 (professeurs agrégés,
professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de
lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation).**

**Réf : Note de service ministérielle du 19 avril 2023 publiée au bulletin officiel
n° 17 du 27 avril 2023.**

POINTS CLES :

- CALENDRIER, MODALITES D'AFFECTATION DES PROFESSEURS ET CPE STAGIAIRES

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER :

- **DU 8 AU 11 JUILLET** : SAISIE DES VŒUX SUR ALADDIN
- **17 JUILLET A 18H** : COMMUNICATION DES AFFECTATIONS
- **DU 17 JUILLET AU 31 JUILLET** : DEMANDES DE REVISION D'AFFECTATION

Votre affectation en tant que stagiaire est un temps fort de votre parcours professionnel. C'est la raison pour laquelle l'académie de Versailles, académie d'accueil et de formation, est particulièrement attentive à l'entrée dans le métier ainsi qu'à l'accompagnement de ses agents.

Cette affectation comprend deux phases successives.

La première, qui relève du ministère (DGRH), est inter-académique. Elle détermine votre affectation dans une académie. En fonction de votre concours et de votre discipline, vous pourrez prendre connaissance de votre académie d'affectation en vous connectant – du 28 juin au 7 juillet 2023 – à l'application SIAL (Système d'information et d'aide aux lauréats) du Ministère de l'Education Nationale pour y consulter la rubrique « Affectations ». L'application est accessible à l'adresse suivante: <https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>

La seconde phase, qui relève de la compétence des recteurs, est dite intra-académique. Elle consiste à vous affecter sur un poste de stagiaire au sein de l'académie obtenue. C'est précisément l'objet de cette circulaire que de vous présenter, en votre qualité de fonctionnaire stagiaire lauréat d'un des concours de recrutement (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation), le calendrier ainsi que les modalités d'affectation et d'accompagnement des stagiaires au sein de l'Académie de Versailles pour la rentrée 2023.

I. L'affectation dans l'académie

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats.

A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du premier degré et du second degré dans l'académie de Versailles, l'académie d'exercice durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

1. Le calendrier des opérations

Dates	Nature des opérations	Accès
Du 8 au 11 juillet 2023	Saisie des vœux	Aladdin
Le 17 juillet 2023 – 18h	Communication des affectations	Aladdin
Du 17 juillet au 31 juillet 2023	Demandes de révision d'affectation	Colibris

2. La procédure d'affectation

La procédure d'affectation des lauréats est entièrement dématérialisée :

- Pour la saisie des vœux, par le biais de l'application ALADDIN, accessible depuis SIAL ou depuis le lien suivant : <https://bv.ac-versailles.fr/aladdin/>
- Pour l'affectation, par le biais d'un traitement algorithmique.

2.1. Les vœux

Vous avez la possibilité de formuler des préférences géographiques pour votre affectation.

Dans le cadre de l'affectation des stagiaires, l'académie est découpée en 12 zones géographiques, dont vous pouvez prendre connaissance en consultant le lien suivant :

https://bv.ac-versailles.fr/aladdin/voeux/liste_zones.php

Il vous appartient de formuler des vœux en ordonnant toutes les zones.

A chacune de ces 12 zones est associée une commune « chef-lieu », à partir de laquelle l'algorithme d'affectation étudiera en priorité les possibilités d'accueil en établissement. Dans une seule de ces 12 zones, vous avez toutefois la possibilité de choisir une autre commune de référence que la commune chef-lieu proposée.

Exemple :

L'un de vos vœux porte sur la zone de Versailles, dont la commune chef-lieu est Versailles. L'algorithme d'affectation étudiera en priorité les possibilités d'accueil à partir de la commune de Versailles. Vous pouvez substituer le chef-lieu par une autre commune de votre choix, par exemple Rambouillet, faisant également partie de la zone de Versailles. L'algorithme d'affectation étudiera alors les possibilités d'affectation à partir de cette nouvelle commune.

En cas d'absence de saisie de vœux sur Aladdin entre le 8 juillet et le 11 juillet 2023, vous serez affecté(e) après les lauréats ayant formulé des vœux, en fonction de votre barème et des postes restés vacants dans votre discipline.

Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.

2.2. Le barème

Votre affectation en établissement est arrêtée en fonction de vos vœux géographiques, d'un barème et au regard des postes disponibles dans votre discipline.

Vous serez affecté(e) sur le meilleur rang de vœu possible au regard de votre barème personnel.

Le barème retenu dans le cadre de la procédure d'affectation correspond au barème national calculé par le ministère à partir des informations saisies dans SIAL lors de l'opération d'affectation inter-académique. Ce barème ne peut être modifié, sauf dans le cas :

- Des personnels reconnus travailleurs handicapés qui n'auraient pas demandé l'académie de Versailles en premier vœu lors de la phase inter-académique et pour lesquels 1000 points sont ajoutés au barème ;
- Des ex-titulaires de l'académie de Versailles, qui disposent d'un barème forfaitaire de 1000 points ;
- Des prises de fonctions après congé sans traitement, dont le barème retenu est celui de l'année de leur réussite au concours, majoré le cas échéant de bonifications tenant compte des modifications de situation familiale intervenus pendant le congé (cf. détail barème et pièces justificatives en page 5).

2.3. Les établissements d'accueil

L'académie porte une attention particulière à la sélection des établissements d'accueil des fonctionnaires stagiaires. Il est notamment tenu compte, dans la mesure du possible :

- De la possibilité d'assurer un accompagnement pédagogique ;
- De l'organisation pédagogique de l'établissement, dans la discipline concernée (en particulier, en termes d'organisation des services d'enseignement) ;
- De la proximité avec les lieux de formation.

2.4. La quotité de service

La quotité de service (pondération incluse) des stagiaires varie selon le corps d'appartenance et l'affectation à temps complet ou à mi-temps.

Les stagiaires à mi-temps peuvent être affectés sur des supports dont la quotité horaire est :

- Comprise entre 7h et 9h pour les professeurs agrégés (sauf EPS)
- Comprise entre 6h à 7h complétée par 3h consacrées à l'association sportive de l'établissement pour les agrégés d'EPS
- Comprise entre 8h et 10h pour les professeurs certifiés et les PLP
- Comprise entre 7h et 8h complétée par 3h consacrées à l'association sportive de l'établissement pour les professeurs d'EPS
- De 18h pour les professeurs documentalistes et les CPE

Les stagiaires à temps complet peuvent être affectés sur des supports dont la quotité horaire maximum est de :

- 15h pour les professeurs agrégés (sauf EPS)
- 14h complétée par 3h consacrées à l'association sportive de l'établissement pour les agrégés d'EPS
- 18h pour les professeurs certifiés et les PLP
- 17h complétée par 3h consacrées à l'association sportive de l'établissement pour les professeurs d'EPS
- 36h pour les professeurs documentalistes et les CPE

Dans les disciplines à faible diffusion, il est possible d'être affecté sur plusieurs établissements.

3. Les résultats d'affectation

Aucun résultat ne pourra vous être communiqué par téléphone.

Vous pourrez prendre connaissance de votre affectation définitive dans l'application ALADDIN à partir du lundi 17 juillet 2023 à 18h. Les chefs d'établissements d'accueil ont été invités à faire figurer dans le descriptif de leur établissement des informations relatives aux coordonnées de vos interlocuteurs, à l'identité de votre tuteur ou aux classes qui vous seront confiées.

Votre arrêté d'affectation vous sera transmis par mail par votre service de gestion avant la rentrée scolaire.

Les éventuelles demandes de révisions d'affectation seront à formuler via la plate-forme Colibris jusqu'au 31 juillet 2023 inclus via la plateforme Colibris : <https://demarches.ac-versailles.fr/>

Chaque situation individuelle fera l'objet d'une étude attentive au regard des possibilités d'affectation. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les modifications d'affectation restent exceptionnelles et uniquement accordées au regard d'une situation sociale ou médicale spécifique.

4. Un dispositif d'accueil et d'information pour vous accompagner à chacune des étapes de la procédure d'affectation

Pour toute question relative à :

- Votre affectation : contacter le service parcours professionnels : ce.dpe.voeuxstage@ac-versailles.fr
- Votre installation dans l'académie de Versailles et les dispositifs d'action sociale en faveur des personnels: consulter la page dédiée du site académique : <https://www.ac-versailles.fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels-123488>
- Votre dossier de prise en charge administrative et financière : sera à constituer de manière dématérialisée via COLIBRIS (un lien de connexion vous sera communiqué à compter du 18 juillet) et son suivi sera assuré par votre service de gestion que vous pourrez contacter à l'adresse courriel suivante :

EPS / CPE	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie, NSI
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

II. Les stagiaires qui relèvent d'une situation particulière

1. Stagiaires renouvelés et prolongés

Les stagiaires 2022-2023 renouvelés ou prolongés en 2023-2024 ne sont pas concernés par cette procédure d'affectation. Leur affectation sera déterminée conjointement avec le corps d'inspection au regard de leur situation individuelle. Ils en prendront connaissance à partir du 17 juillet à 18h, via ALADDIN.

2. Congés sans traitement

2.1. Demande de congé sans traitement

Si vous souhaitez bénéficier d'un congé sans traitement à compter du 1^{er} septembre 2023, vous pouvez en faire la demande jusqu'au 31 juillet 2023 via la plate-forme Colibris pour les motifs suivants :

- Donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel vous êtes lié(e) par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel vous êtes lié(e) par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- Suivre votre conjoint ou le partenaire avec lequel vous êtes lié(e) par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné de celui où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Les demandes de congés sans traitement sont à formuler via la plateforme COLIBRIS :

<https://demarches.ac-versailles.fr/>

2.2. Prise de fonctions après congé sans traitement

Si vous bénéficiez d'un congé sans traitement en 2022-2023, vous serez contacté(e) par la division des personnels enseignants afin de faire connaître vos intentions pour la rentrée scolaire 2023. Si vous souhaitez réintégrer, un code de connexion à ALADDIN vous sera transmis, vous permettant de formuler des vœux d'affectation selon les mêmes modalités que les lauréats de la session 2023 (cf. point I.B. de la présente circulaire).

Dans le cas où votre situation familiale ou médicale a évolué depuis votre arrivée dans l'académie de Versailles et afin de permettre l'actualisation de votre barème, vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes par courriel : ce.dpe.voeuxstage@ac-versailles.fr avant le 12 juillet 2023.

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	-	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2023	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Certificat de grossesse délivré au plus tard au 30 juin 2023 avec attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2023	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage.

Vous serez accompagné par le service parcours professionnels dans la constitution de votre dossier.

3. **Bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi et afin de prendre en compte d'éventuelles préconisations médicales dans le cadre de votre affectation, vous êtes invité(e) à contacter le service parcours professionnels à l'adresse : ce.dpe-voeux-stage@ac-versailles.fr

4. **Détachés de catégorie A**

La quotité de service des agents nouvellement détachés dans les corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue est déterminée en fonction du corps d'origine :

- Affectation à mi-temps en établissement et scolarité effectuée en parallèle à l'INSPÉ académique pour les personnels issus d'un corps non-enseignant (y compris CPE et PsyEN) ou de l'enseignement du premier degré ;
- Affectation à temps plein pour les enseignants déjà titulaires d'un corps enseignant du 2nd degré

Les intéressés auront connaissance de leur affectation dans le courant de la première semaine de juillet 2023.

Les agents affectés à mi-temps seront informés des modalités de leur inscription à l'INSPÉ lors de la journée d'accueil institutionnel du lundi 28 août 2023 (cf. III. ci-dessous).

5. Abandon de poste et radiation

Les lauréats en situation d'abandon de poste et n'ayant ni sollicité le report de leur stage auprès du ministère, ni le bénéfice d'un congé sans traitement, seront radiés des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

III. Votre rentrée dans l'académie

Une fois votre affectation connue, vous êtes invité(e) à contacter votre chef d'établissement à compter du lundi 21 août 2023 afin de prendre connaissance de votre emploi du temps et des classes qui vous seront confiées.

Par ailleurs, une journée d'accueil institutionnel sera organisée le lundi 28 août 2023 (une convocation vous sera envoyée dans le courant du mois d'août). Vous pourrez y rencontrer : Des représentants de la division des personnels enseignants

- Les corps d'inspection
- Des représentants de l'INSPÉ
- Des représentants de l'école académique de la formation continue (EAFC)
- Des représentants des organisations syndicales
- Des représentants de la MGEN

Lors de cette journée, vous prendrez connaissance notamment des modalités de votre inscription et du déroulé de votre formation à l'INSPE. A cette occasion, les corps d'inspection vous préciseront les modalités de votre formation et de votre accompagnement pédagogique et de terrain.

Cette journée inaugurera une semaine d'accueil et de préparation de votre rentrée dont le programme vous sera communiqué au mois de juillet et consultable sur le site académique :

<https://www.ac-versailles.fr/nouveaux-personnels-d-enseignement-et-d-education-du-second-degre-stagiaires-123437>

Enfin, vous êtes attendu(e) dans votre établissement pour y effectuer votre pré-rentrée le vendredi 1^{er} septembre 2023.

Vous serez nommé(e) professeur ou CPE stagiaire le 1^{er} septembre 2023.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD